ARRÊT DE LA COUR

du 6 décembre 2013

dans l'affaire E-17/13

Autorité de surveillance AELE *contre* République d'Islande

(Manquement d'une partie contractante à ses obligations — Directive 2009/44/CE — Non-transposition)

(2014/C 88/13)

Dans l'affaire E-17/13, Autorité de surveillance AELE *contre* République d'Islande — RECOURS ayant pour objet de faire constater qu'en n'ayant pas pris, ou en n'ayant pas communiqué à l'Autorité de surveillance AELE, dans le délai prescrit, l'ensemble des mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'article 2 de l'acte visé au point 16b, premier tiret, de l'annexe IX et au point 4, premier tiret, de l'annexe XII de l'accord sur l'Espace économique européen, à savoir la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées, tel qu'il a été adapté à l'accord EEE par le protocole 1 de celui-ci, la République d'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit acte et de l'article 7 de l'accord EEE, la Cour, composée de MM. Carl Baudenbacher, président, Per Christiansen (juge-rapporteur) et Páll Hreinsson, juges, a rendu le 6 décembre 2013 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La Cour déclare et arrête:

1) en n'ayant pas pris, dans le délai prescrit, l'ensemble des mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'article 2 de l'acte visé au point 16b, premier tiret, de l'annexe IX et au point 4, premier tiret, de l'annexe XII de l'accord sur l'Espace économique européen (directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées), tel qu'il a été adapté à l'accord EEE par le protocole 1 de celui-ci, la République d'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit acte et de l'article 7 de l'accord EEE;

2) la République d'Islande est condamnée aux dépens de l'instance.